



Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées

Avis n°2013-0225

COMMUNE DE VILLENEUVE D'OLMES

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

TRESORERIE DE LAVELANET BELESTA

Séance du 24 octobre 2013

**ARTICLE L. 232-1 DU CODE DES JURIDICTIONS
FINANCIERES**

**ARTICLE L. 1612-15 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

A V I S

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-15 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2013, enregistrée au greffe de la juridiction le 27 septembre 2013 sous le n°2013/832, par laquelle le préfet de l'Ariège a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle rende un avis « sur le principe et les modalités de l'inscription d'office » de trois créances du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège d'un montant total de 90 200,32 € au budget de la commune de Villeneuve d'Olmes, et les pièces complétant la saisine adressées par courriel du 10 octobre 2013, enregistré le même jour ;

Vu la lettre du 2 octobre 2013, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Villeneuve d'Olmes à faire connaître ses observations ;

Vu la lettre du 2 octobre 2013, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement à faire connaître ses observations ;

Vu les pièces produites par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement, par courriel du 9 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 9 octobre 2013 ;

Vu les observations et les pièces présentées par la commune de Villeneuve d'Olmes, par courriel du 14 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 14 octobre 2013 ;

Vu la pièce produite par la commune de Villeneuve d'Olmes, par courriel du 15 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 15 octobre 2013 ;

Vu les observations présentées par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement, par courriel du 18 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 18 octobre 2013 ;

Vu la pièce produite par la commune de Villeneuve d'Olmes, par courriel du 23 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 23 octobre 2013 ;

Vu la pièce produite par le comptable des finances publiques du poste de Lavelanet-Belesta, par courriel du 23 octobre 2013, enregistré au greffe de la chambre le 23 octobre 2013 ;

Vu les conclusions de M. BUZET, procureur financier ;

Après avoir entendu M. TEULIERE, premier conseiller, en son rapport ;

1 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée » ;

Considérant que la saisine du préfet de l'Ariège concerne trois titres émis par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement à l'encontre de la commune de Villeneuve d'Olmes pour un montant total de 90 200,32 € ;

Considérant que la saisine est présentée par le préfet du département de l'Ariège ; qu'elle est motivée et chiffrée, et appuyée des justifications utiles conformément à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Qu'ainsi, la saisine est recevable ;

2 - SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2005, date de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Lavelanet et des communes environnantes (SIALCE) qui exerçait cette compétence, la responsabilité de l'assainissement de ses eaux usées incombe à la commune de Villeneuve d'Olmes ; que le traitement des eaux usées est le fait d'une station d'épuration, gérée par l'association syndicale libre de la Haute Vallée du Touyre (ASLHVT) ;

Considérant que le SMDEA a succédé au SIALCE le 1^{er} juillet 2005 ; que l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIALCE prescrivait la restitution de la part d'actif et de passif revenant aux communes non adhérentes ; que cependant cette opération n'a pas été réalisée à la date du présent avis s'agissant de la commune de Villeneuve d'Olmes ; que si la commune de Villeneuve d'Olmes a fait le choix de ne pas adhérer au SMDEA en ce qui concerne la compétence assainissement, pour autant le SMDEA a financé le coût de l'assainissement de Villeneuve d'Olmes depuis le 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant que ce financement comprenait d'une part, le coût d'exploitation de la station d'épuration et d'autre part, la quote-part de remboursement d'emprunts souscrits par le SIALCE pour la construction de la station d'épuration et de deux autres équipements d'assainissement (adducteur et retenue), qui incombait à la commune de Villeneuve d'Olmes ;

Considérant que le SMDEA a émis à l'encontre de la commune de Villeneuve d'Olmes, trois titres exécutoires, correspondant, pour le premier, à la facturation d'une participation de la commune aux frais de gestion du SIALCE pour la période du second semestre 2005, et pour les deux autres, à la facturation des rejets d'assainissement de la commune de Villeneuve d'Olmes au titre des années 2007 et 2008 ; que les décomptes joints à chacun de ces deux titres décomposent la dépense en trois éléments : en premier lieu, une participation aux frais d'exploitation de la station d'épuration de Laroques d'Olmes, celle-ci se ventilant entre frais de gestion de la station et remboursement d'annuités d'emprunt ; en deuxième lieu, une participation aux frais d'exploitation de l'adducteur industriel, correspondant au remboursement d'annuités d'emprunt ; en troisième lieu, une participation aux frais de gestion de la retenue du col Del Four, correspondant également à un remboursement d'annuités d'emprunt ; qu'à partir de cette base, la créance sur la commune de Villeneuve d'Olmes a été déterminée proportionnellement aux volumes d'effluents qui lui ont été imputés ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la chambre ne peut constater le caractère obligatoire d'une dépense pour une collectivité territoriale et, par suite, mettre ladite collectivité en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe ou leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; qu'à contrario, lorsque la somme dont l'inscription d'office au budget est sollicitée correspond à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse, la chambre ne peut que rejeter cette demande ;

2-1 - En ce qui concerne les dépenses d'exploitation de la station d'épuration (hors remboursement d'emprunt) :

Considérant qu'en application des dispositions des 16^o et 17^o de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, sont obligatoires les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 du même code et celles liées à la politique de salubrité visées à l'article L. 2213-30 dudit code ; que, toutefois, toute personne réclamant à une collectivité publique le paiement d'une créance doit justifier d'un fondement ou titre juridique de nature à établir son droit de créance ; qu'à défaut, la dette en cause ne peut être regardée comme exigible par cette personne ;

Considérant, ainsi qu'il a déjà été dit, que la responsabilité de l'assainissement de ses eaux usées incombe depuis le 1^{er} juillet 2005 à la commune de Villeneuve d'Olmes et non au SMDEA et qu'au titre de cette compétence gérée en régie, la commune n'a été adhérente, ni de l'ASLHVT, ni du SMDEA ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de convention particulière entre la commune de Villeneuve d'Olmes et l'ASLHVT pour définir les modalités de remboursement des dépenses engagées par celle-ci pour le traitement des eaux usées de la commune, et en l'absence de convention entre la commune et le SMDEA, ces dépenses, dont le financement a été assuré par ce syndicat, ne sauraient être regardées comme une dette exigible de la commune et ne constituent donc pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, devant être inscrite d'office à son budget ;

2-2 - En ce qui concerne la dette de la commune au titre de sa quote-part d'annuités d'emprunt :

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales applicables au litige prévoient qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : « (...) 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (...). Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. » ; que l'arrêté préfectoral de dissolution du SIALCE, en date du 1^{er} juillet 2005, précise, dans son article 2, que : « les collectivités non adhérentes au SMDEA se voient restituer la part de l'actif et du passif leur revenant » ;

Considérant qu'en application des dispositions légales et de l'arrêté préfectoral précités, une quote-part de la dette du SIALCE dissous devait être transférée à la commune de Villeneuve d'Olmes ; que, par suite, la prise en charge de cette quote-part de dette revêt un caractère obligatoire, dans son principe, pour ladite commune ;

Considérant, toutefois, que le décompte de la créance du SMDEA, dans lequel la quote-part de dette imputée à la commune est déterminée proportionnellement aux volumes d'effluents, ne peut être regardée comme liquide, en raison des incertitudes affectant le comptage desdits volumes, alors, au surplus que ce mode de répartition n'a pas reçu l'accord de la commune et n'a pas davantage été arrêté par le préfet de l'Ariège ; que, dès lors, pour ce seul motif tiré du défaut de liquidité, la dette dont il s'agit ne constitue pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, devant être inscrite d'office au budget de la commune de Villeneuve d'Olmes ;

3 - SUR LES MODALITES DE REGLEMENT DU LITIGE

Considérant cependant que les habitants de la commune de Villeneuve d'Olmes bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 2005, de prestations d'assainissement ; que la commune assume cette compétence depuis cette date ; que cependant les coûts associés à cette prestation ont été pris en charge par un tiers, en l'occurrence le SMDEA ; qu'il appartient aux deux parties de se rapprocher en vue de trouver un accord de règlement par la commune des coûts supportés par le SMDEA ;

3-1 - En ce qui concerne les dépenses d'exploitation de la station d'épuration :

Considérant que les dépenses d'assainissement sont, ainsi qu'il a été dit, des dépenses obligatoires par application la loi et qu'il est constant que la commune de Villeneuve d'Olmes a été bénéficiaire des prestations de traitement réalisées par l'ASLHVT ;

Considérant qu'à défaut de possibilité de régularisation par une adhésion à cette association qui n'aurait pas d'effet rétroactif, seule la conclusion d'une convention particulière entre la commune de Villeneuve d'Olmes et l'ASLHVT pour définir les modalités de remboursement des dépenses engagées par celle-ci pour le traitement des eaux usées de la commune portant sur la période du second semestre 2005 à 2012 ou d'une convention entre la commune et le SMDEA portant sur le remboursement des dépenses de traitement réglées par ce dernier pour son compte au titre de la même période, serait de nature à régler le litige ;

Considérant que la chambre ne peut donc qu'inviter les parties à prolonger leur discussion, en particulier quant à la détermination des volumes traités par la station d'épuration émanant de la commune, dans le but de formaliser un accord sur la prise en charge des frais de fonctionnement de la station d'épuration de Laroques d'Olmes ;

Considérant qu'à ce titre, la chambre constate que, dans le dernier état des négociations entre le SMDEA et la commune, le SMDEA accepte le principe d'un comptage des débits à partir de la consommation d'eau potable des habitants auquel serait appliqué un pourcentage d'eaux claires parasites, même si une divergence sur les volumes d'eau potable consommés persiste ;

3-2 - En ce qui concerne la dette de la commune au titre de sa quote-part d'annuités d'emprunt :

Considérant que la dette dont s'agit est obligatoire dans son principe par application de la loi et qu'à ce titre, il est constant que le SMDEA a réglé la quote-part d'annuités d'emprunt incombant à la commune ;

Considérant qu'un accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de la commune portant sur les modalités de remboursement de la part d'annuité d'emprunt incombant à la commune au titre de la période allant du second semestre 2005 à 2012 serait de nature à régler le litige ;

Considérant qu'à ce titre, la chambre constate que l'échange de correspondances des 5 et 25 avril 2013 entre les ordonnateurs respectifs, relatif au remboursement par la commune d'une part des annuités d'emprunt concernant la période 2007 à 2012, peut servir de base à un accord entre les parties, la part de la commune étant déterminée au prorata du poids de sa population dans l'ancien SIALCE (9,75%) ; que la chambre ne peut qu'inviter les parties à formaliser un tel accord validé par les organes délibérants des collectivités ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable la saisine du préfet de l'Ariège ;

CONSTATE que les créances alléguées ne constituent pas une dépense obligatoire pour la commune de Villeneuve d'Olmes ;

INVITE les parties à s'inscrire dans les modalités de règlement du litige exposées au point 3 du présent avis ;

INVITE le préfet de l'Ariège à faciliter le rapprochement des collectivités concernées en vue d'un accord amiable quant à la prise en charge du remboursement des frais de fonctionnement de la station d'épuration et de part d'annuités d'emprunt incombant à la commune .

Fait et délibéré en la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, à Toulouse, le 24 octobre 2013.

Etaient présents : M. Jean MOTTES, président de séance,
M Jean-Paul SALEILLE, président de section,
M. Thierry TEULIERE, premier conseiller-rapporteur,

Le Rapporteur,

Le président
de la Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées

Thierry TEULIERE

Jean MOTTES

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Nathalie DORAY, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
Le greffier

Vincent BUTERI